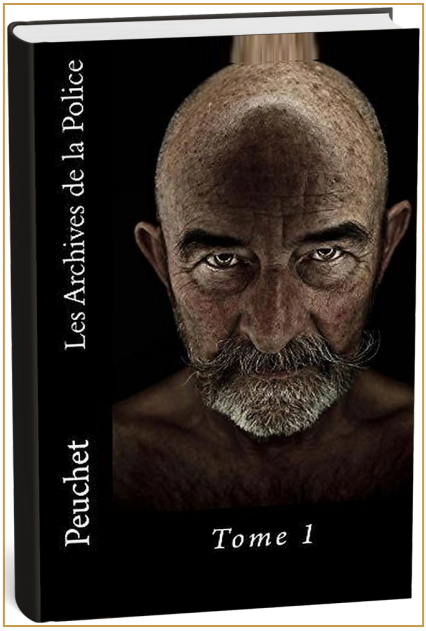
MAISON BEAULIEU · AB ÉDITIONS

Les Archives de Peuchet (1838) · Inclus dans l'Intégrale Vol. I



Mémoires tirés des Archives de la Police — Tome I (1315–1750)

PREMIER CHAPITRE INTÉGRAL OFFERT

ADRIEN L. BEAULIEU

adrienbeaulieu.com · Ex-libris d'extrait gratuit

EXTRAIT DE LECTURE · DE L'ARCHIVE AU FEUILLETON

Chapitre 1 — Etablissement des lieutenants généraux de police de Paris. Leurs fonctions. Lois de 1572. Bureau de police composé de quatre bourgeois élus. Attributions de ce bureau. Edit de 1667 formé de l'ancienne administration de la police avant cet édit. Responsabilité des lieutenants de police vis-à-vis du Parlement. Audiences du Châtelet. Dépenses de la police par qui réglées, ordonnées et payées.

On peut fixer à l'année 1667 l'époque de l'établissement de cette police qui depuis a reçu des développements si immenses à Paris et acquis tant de pouvoir et de crédit.

L'histoire nous apprend que Louis XIV, voulant réformer plus complètement cette partie de l'administration ainsi qu'il avait fait pour les autres branches du gouvernement, s'occupa d'instituer un magistrat dont la fonction particulière fût d'être chargé du soin de la police de Paris, et qui fût à sa nomination.

Antérieurement, et par un édit de 1666, il avait pourvu, en grande partie, au moyen de faire régner dans la capitale la sûreté, la tranquillité ; mais l'absence d'une autorité indépendante dans sa marche et entièrement livrée au soin de la police municipale,

empêchait que les améliorations qu'il avait projetées reçussent leur exécution.

Avant cette époque, la police, qui faisait une des grandes attributions du prévôt de Paris était exercée sous la haute surveillance du Parlement de Paris, par deux lieutenants au Châtelet, l'un civil et l'autre criminel, et par le bureau de ville, présidé par le prévôt des marchands, juridiction municipale chargée de la police du commerce par eau et de la garde des ponts.

Il n'est pas indifférent pour le sujet que je traite de connaître comment, avant l'édit de 1667, la police s'administrait dans la capitale. Un édit du mois de juin 1572 prescrit qu'il sera, pour cet effet formé un bureau composé de l'un des présidents et de l'un des conseillers du Parlement, d'un maître des requêtes, du lieutenant civil, du prévôt des marchands, de l'un des échevins et de quatre bourgeois du nombre de ceux qui ne faisaient pas commerce, à tel point on comprenait, à cette époque sage, le danger de confier la police à des hommes dont elle contrarierait les opérations, ou qui chercheraient à remployer elle-même à leur avantage personnel ; enfin, les procureurs du roi au Châtelet et à l'Hôtel-de-Ville achevaient la composition de ce bureau imposant par le choix de ses membres, véritable garantie sociale.

Cette assemblée était investie du droit de faire exécuter les ordonnances de police, de juger les contraventions sur des rapports des commissaires au Châtelet, magistrats inférieurs dont l'origine remonte aux plus anciennes époques de la monarchie. Ce bureau de police était encore autorisé à juger en dernier ressort jusqu'à une valeur de dix francs actuelle et avec appel jusqu'à quarante francs ; on

renvoyait aux juges de droit ceux dont le délit emportait une peine corporelle.

Cette manière d'administrer la police parut, malgré ses garanties, offrir des inconvénients ; elle dura peu. Un arrêt du conseil, enregistré au Parlement le 2 décembre 1577, substitua un mode qui avait quelque rapport avec celui institué postérieurement en 1791.

❦

«II y aura dans chaque quartier de Paris (disent ces lettres-patentes) des notables habitants qui seront élus et qui auront la charge de police ; ils pourront condamner jusqu'à la somme d'un écu. On pourra se pourvoir, par appel, contre leur jugement mais seulement par voie de plainte, à l'assemblée générale de police. Cette assemblée se tiendra une fois par semaine, devant le prévôt de Paris ou les lieutenants, le prévôt des marchands et échevins, obligés de s'y trouver ; il leur sera fait rapport par un des élus de ce qu'ils auront fait et de ce qu'ils estiment nécessaire de faire pour le bien public, afin qu'ils puissent agir tous par un même esprit.»

❦

Divers articles de ce règlement prescrivent la manière dont les sergents de police (à peu près ce que l'on appelait, avant la révolution, les inspecteurs de police, aujourd'hui officiers de paix et sergents de ville) et les commissaires de police devaient se conduire dans l'exercice de leurs fonctions. On appelait aussi, dans ces assemblées de police, les maires et gardes-jurés, des bourgeois et artisans, lorsque les matières qu'on y traitait pouvaient les intéresser.

La police s’administrait à peu près de même dans toutes les villes de France, qui à cette époque, avaient un hôtel-de-ville et un gouvernement municipal, ainsi qu’on peut s’en assurer par l’ordonnance de Moulins, de 1569. On doit conclure de ces préliminaires que, loin d’être écartés du maniement des affaires, les habitants de la cité étaient, à cette époque, appelés à en connaître, notamment de celles qui avaient trait à la police locale. C’était une suite des franchises et des droits urbains qu’ils partageaient avec les officiers de justice royale et seigneuriale.

Cependant, l’étendue de Paris, ses accroissements progressifs, le grand nombre d’étrangers qui y arrivaient, le besoin qu’avait le gouvernement d’avoir des moyens plus efficaces et plus dépendants de ses volontés, pour y maintenir la tranquillité et la sûreté publique lui firent penser à changer l’administration de la police. On proposa donc une magistrature unique qui en serait chargée. Louis XIV adopta ce projet avec empressement ; on le débattit dans des conférences tenues chez le chancelier Séguier et dès le mois de mars 1667 parut le célèbre édit portant création de la charge de lieutenant de police pour la ville de Paris, enregistré au Parlement le même mois.

❦

«Notre bonne ville de Paris, y fait-on dire au roi, étant la capitale de nos états et le lieu de notre séjour ordinaire qui doit servir d’exemple à toutes les autres villes du royaume, nous avons estimé que rien n’était plus digne de nos soins que d’y bien régler la justice et la police, et nous avons donné notre application à ces deux choses ; elle a été suivie de tant de succès et plusieurs défauts de la police ont déjà été si heureusement corrigés, que chacun excité par la

commodité qu'il en reçoit concourt et prête volontiers la main pour la perfection d'un aussi grand ouvrage ; mais il est nécessaire que la réformation que nous y apportons soit soutenue par des magistrats ; et comme les fonctions de la justice et de la police sont souvent incompatibles et d'une trop grande étendue pour être bien exercées par un seul officier dans Paris, nous avons résolu de les partager, etc. A ces causes, etc.»

❦

Les avantages que l'on trouva dans cette loi pour la prompte administration de la police donnèrent lieu à des créations semblables pour les autres villes un peu importantes. Mais ce fut seulement en 1699 que cette magistrature commença, à être établie dans les provinces. Le choix que le roi fit de La Reynie pour premier lieutenant de police, ne pouvait être plus heureux. La Reynie avait été du nombre des maîtres des requêtes qui assistaient aux conférences de M. le chancelier. Je reviendrai plus loin sur ce magistrat qui, dès son entrée en fonctions, opéra de grands changements dans la police de Paris.

Le lieutenant de police était dans les mains du gouvernement pour les mesures de surveillance et de répression, ainsi que pour les recherches qu'il prescrivait ; mais le Parlement conserva toujours sur ce magistrat, comme sur les membres du Châtelet une haute juridiction. C'était au Parlement qu'il prêtait serment, qu'il rendait compte chaque année de l'état des provisions de la capitale et des précautions prises par lui dans les événements graves. C'est ainsi que dans la malheureuse affaire du 30 mai 1770, lors du mariage de M. le dauphin avec l'archiduchesse Marie-Antoinette, dont il sera question au tome II, le lieutenant de police de Sartines fut mandé à la barre du

Parlement pour se justifier des torts dont on l'accusait dans ce fâcheux événement. Il en avait été de même à l'époque du désordre arrivé à Paris sous M. Berryer en 1750, à l'occasion des vexations exercées par les agents de la police contre les mendiants et des bruits répandus cette fois, comme tant d'autres, qu'on enlevait les enfants pour en faire des bains de sang.

Le lieutenant de police réunissait deux caractères distincts et non séparés, celui de juge et celui d'administrateur. On avait regardé cette union comme indispensable dans l'exercice de la police. Comme juge, il tenait ses audiences au Châtelet, où, sur les rapports des commissaires de police, il prononçait des jugements en forme de sentence, sur les contraventions aux ordonnances de police ; en sa qualité d'administrateur et de commissaire du roi dans certaines attributions spéciales, il connaissait de toutes les mesures à prendre pour la sûreté et la tranquillité publiques, était chargé de prévenir les crimes et d'exécuter les ordres du roi.

Le nombre et la nature de ses attributions et l'étendue de son ressort étaient fixés par l'ordonnance de sa création ; mais cela n'empêchait pas que souvent il ne fût en concurrence avec le prévôt des marchands dans l'exercice de certaines fonctions.

Les dépenses de la police étaient réglées par le lieutenant de police, ordonnancées par le contrôleur général des finances et acquittées par le trésor royal qui versait dans la caisse de la police, a raison d'un douzième par mois, la somme accordée. Alors le gouvernement percevait sur la ville de Paris des droits spéciaux. Au nombre de ceux-ci étaient comprises les entrées aux barrières ; elles faisaient partie des fermes du roi. Les droits sur les halles et les marchés étaient également au profit du gouvernement ; aussi était-il juste que le trésor

acquittât les dépenses de cette administration. Aujourd'hui elles sont à la charge de la ville de Paris, et se trouvent réglées par le corps municipal et le ministre de l'intérieur.

— Fin du Chapitre I offert —

MAISON BEAULIEU · AB ÉDITIONS

Poursuivre l’enquête avec Adrien L. Beaulieu

Retrouvez la fiche complète de « Mémoires tirés des Archives de la Police — Tome I (1315–1750) » pour réserver l’édition complète dès son ouverture, ou plongez dès ce soir dans notre trilogie historique disponible immédiatement.

Ouvrir la fiche officielle de « Mémoires tirés des Archives de la Police — Tome I (1315–1750) » →

Lire dès ce soir : Trilogie Treize à Table Tomes I–III (24,90 €) →

https://adrienbeaulieu.com/books/peuchet-t1